



Compte rendu :
CLE de la Canche :
Commission thématique « Gestion de la
Ressource » : Eau potable : Protection de la
ressource

04/05/2022

Etaient présents :

Parmi les membres de la commission :

- ANQUEZ Benoît, DDTM
- BRUYELLE Jean-Charles, Président de la commission
- BROQUET Dominique, SIVU du bois Machy
- DAUSSY Philippe, Chambre d'agriculture
- LECLERCQ Marcel, 1^{er} adjoint de Ligny sur Canche
- TINCHON Jean-marie, maire de Boubers-sur-Canche
- REGNIEZ Hervé, OFB
- ROUGE Jacques, représentant du CEN

Parmi les structures invitées :

- DOURLENS Jim, Syndicat d'eau de la vallée de la Canche
- LAVOGEZ Patrick, Syndicat du plateau de Bellevue
- MARTIN Joël, Syndicat de Moncheaux-les-Frévent
- DEHAINAULT Frédéric, Syndicat d'eau Aubin/Contes
- HOCHART Jean-Paul, Syndicat d'eau Aubin/Contes
- LEMONNIER Charlotte, Suez (Syndicat des eaux de Brimeux)
- PRIN Marcel, Syndicat des eaux Heuchin
- RIMBAULT Dominique, Syndicat des eaux de Fortel-en-Artois

Etaient excusés :

Ordre du jour :

1. Connaître la ressource pour la protéger
2. Protection qualitative
3. Protection quantitative
4. Cas de prélèvements destinés à un acteur autre que l'autorité organisatrice locale

Remarques et discussions :

1. Connaître la ressource pour la protéger

Avec l'étude quantitative de l'Agence de l'eau, on se rend compte que la recharge diminue d'année en année alors que l'intensité des inondations hivernales augmente même si les précipitations sont équivalentes pendant la période des pluies efficaces. On peut donc en déduire que le ruissellement est



plus important. L'augmentation de ce ruissellement peut aussi être dû à l'augmentation de l'intensité des précipitations corrélée à une diminution de la capacité d'infiltration du sol.

Pour rappel, les pompages dans le cours d'eau sont soumis à déclaration au-dessus de 2% du QMNA5 et à autorisation au-dessus de 5%.

Disposition :

- *Les collectivités en charge de l'eau potable réalisent dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE la détermination des aires d'alimentations des captages situés sur leur territoire dans le bassin versant de la Canche. Quand cela n'est pas fait, elles déterminent également les périmètres de protection éloignés pour chacun des captages du bassin versant. La détermination de ces aires de captages comportera outre la géologie et l'occupation précise des sols, la détermination du volume annuel de la recharge ainsi que les volumes des prélèvements anthropiques et naturels dans les périmètres ainsi déterminés. Lors de la création de tout captage destiné à la production d'eau potable ou de tout autre captage subordonné à autorisation au titre de la « nomenclature eau » l'aire d'alimentation sera elle aussi obligatoirement déterminée. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) prendront en compte ces aires d'alimentation de captages et contribueront à la préservation et la restauration qualitative et quantitative de la ressource.*

Remarques :

Il serait peut-être intéressant d'ajouter une disposition ou de compléter celle-ci en ajoutant un rappel de la réglementation à propos du respect des DUP.

L'exemple du rejet d'une station d'épuration proche d'un captage est évoqué. En effet, sans la connaissance des aires d'alimentation de captage, il est impossible de connaître l'impact que peut avoir un aménagement sur la ressource en eau.

2. Protection qualitative

Disposition :

- *Les autorités organisatrices de la production/distribution de l'eau potable et leurs délégataires veillent à ce que tout dépôt, pulvérisation ou déversement de produit susceptible de dégrader la qualité de la nappe par percolation soit évité dans les aires d'alimentation des captages. Par tous moyens à leur disposition, y compris l'acquisition, elles engagent les agriculteurs à réduire leur utilisation d'intrants et de pesticides sur ces aires et particulièrement dans les secteurs les plus vulnérables déterminés lors de l'étude de l'aire d'alimentation. Elles s'assurent que l'interdiction de retournement de prairie dans les aires d'alimentation soit bien respectée et encouragent la réimplantation de prairies ou le boisement sur ces secteurs vulnérables notamment à l'occasion de la mise en œuvre des mesures compensatoires exigées lors de retournements de prairies réalisés hors aires de captages. Elles encouragent la mise en agriculture biologique ou l'agroforesterie dans ces aires d'alimentation.*



Remarques :

Une question est posée sur la légitimité du SAGE à porter ce genre de disposition. La disposition B.1-5 du SDAGE demande d'adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage en priorisant les actions comme le boisement, les prairies, l'agriculture biologique ... Nous devons vérifier si règlementairement cette disposition est réalisable. Lors du deuxième cycle, nous devons réfléchir aux leviers mobilisables pour cette disposition. Mr REGNIEZ réfléchira à une autre formulation.

Ces prairies permanentes situées dans les aires d'alimentation de captage devront donner droit à des aides pour « service écologique » afin que la disposition soit applicable à 100%.

3. Protection quantitative

Disposition :

- *Les autorités organisatrices de la production/distribution de l'eau potable et leurs délégataires veillent à maintenir et améliorer les volumes disponibles dans la nappe tout en préservant l'alimentation des milieux naturels aquatiques superficiels par celle-ci. Elles améliorent les rendements de leurs réseaux de transport et de distribution et incitent les consommateurs à réduire leur consommation que ce soit par la mise en place d'équipements sanitaires plus économes ou par le stockage et l'utilisation des eaux pluviales dans le cadre de la réglementation. Elles incitent également les industriels à réduire leur consommation par toutes techniques à leur disposition et notamment le recyclage des eaux de process. Dans le cadre de la limitation des ruissellements ruraux et urbains elles privilégient les techniques utilisant l'infiltration des eaux pluviales. En lien avec l'autorité administrative elles veillent à ce que la position des captages et le débit maximum de pompage autorisé n'impactent pas sur le débit réservé ou la source permanente (active plus de 6 mois par an) d'un cours d'eau concerné par un pompage, elles veillent également à ce que les prélèvements agricoles existants et à venir, y compris ceux n'exigeant pas autorisation au titre de la « nomenclature eau », n'aient pas d'impact sur les milieux superficiels aquatiques et restent dans les limites des volumes disponibles.*

Remarques :

Cette disposition est appuyée par une demande du SDAGE.

Les élus locaux ne sont pas informés des autorisations de forage dans la commune, il faudrait que le maire soit consulté car il connaît le territoire.

Il faudra aussi réfléchir à comment elle peut être mise en œuvre par les services de l'Etat et ne pas mettre en difficulté les EPCI. Le deuxième cycle de réunions permettra de retravailler la forme des dispositions.

4. Cas de prélèvements destinés à un acteur autre que l'autorité organisatrice locale



Compte rendu :

CLE de la Canche :

Commission thématique « Gestion de la
Ressource » : Eau potable : Protection de la
ressource

04/05/2022

Disposition :

- *Les autorités organisatrices de la production/distribution de l'eau potable, lors de l'établissement des contrats de ressource avec des collectivités ou des organismes extérieurs, prévoient la prise en charge par le bénéficiaire de cette ressource de toutes les contraintes résultant de son exploitation tant pour les communes et EPCI (voiries, assainissement collectif, gestion et infiltration des eaux pluviales rurales et urbaines..) concernées que pour les particuliers (assainissement non collectif, infiltration des eaux pluviales à la parcelle,..) et les professionnels (agriculteurs,). Lorsqu'un demandeur économique souhaitera bénéficier de cette ressource elle pourra lui être attribuée dans des conditions plus favorables s'il s'engage à implanter localement l'activité à laquelle est destinée le prélèvement souhaité.*

En cas de partage de la ressource entre plusieurs bénéficiaires le financement de ces charges sera déterminé par le pourcentage du volume destiné à chacun.

Remarques :

Il faudrait regarder le contrat de ressource entre Guînes et Calais et voir les contraintes pour illustrer la disposition. Mme LEMONNIER a accès à ce contrat, il faudrait donc voir avec Suez si ce contrat peut nous être transmis pour illustrer nos propos et créer « un contrat type ».

C'est le gestionnaire de la ressource qui définit les contraintes et qu'est ce qui doit être pris en charge par le bénéficiaire.

La commission n'a pas d'avis défavorable à formuler sur cette disposition et considère qu'elle est très importante au vu des évolutions climatiques.

La CLE peut appuyer et aider les autorités organisatrices à éditer leur contrat de ressource.

Prochaines réunions :

Fait à _____ Le _____

Monsieur BRUYELLE Jean-Charles, Président de la commission « Gestion de la Ressource » de la CLE